



CONVENTION DE PARTENARIAT
DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE NORD ALSACE 2022-2025
PORTANT SUR LA CONSTRUCTION D'UNE STRUCTURE PERISCOLAIRE A
OBERLAUTERBACH PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DU
RHIN

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023- du 19 juin 2023,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Communauté de Communes de la Plaine du Rhin, représentée par son Président, M. Bernard Hentsch, habilité par délibération du Conseil communautaire du

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin »,

Et

La Commune d'Oberlauterbach, représentée par son maire, M Bruno Kraemer, habilité par délibération du Conseil municipal du

Ci-après dénommée « la Commune d'Oberlauterbach »,

Ci-après dénommés tous ensemble « les partenaires »,

Et en partenariat avec :

La Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin

La Fédération des Maison des Jeunes et de la Culture d'Alsace

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10, l'article L.3211-1

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Nord Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de construction d'une structure périscolaire à Oberlauterbach par la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin qui s'inscrit dans l'enjeu et objectif opérationnel suivant du Contrat de Territoire précité :

- Enjeu de la cohésion sociale : Conforter l'offre de services pour nos publics prioritaires
 - o Objectif opérationnel : Renforcer et diversifier le maillage de l'offre de services et d'équipements pour la jeunesse (périscolaires, logement, équipements sportifs pour les collégiens).

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de construction d'une structure périscolaire à Oberlauterbach porté par la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet

2.1 Objectifs du projet

Afin de terminer le maillage du territoire et d'optimiser les capacités d'accueil dans les structures existantes, la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin envisage la construction d'un bâtiment supplémentaire d'une capacité d'accueil de 50 places à Oberlauterbach.

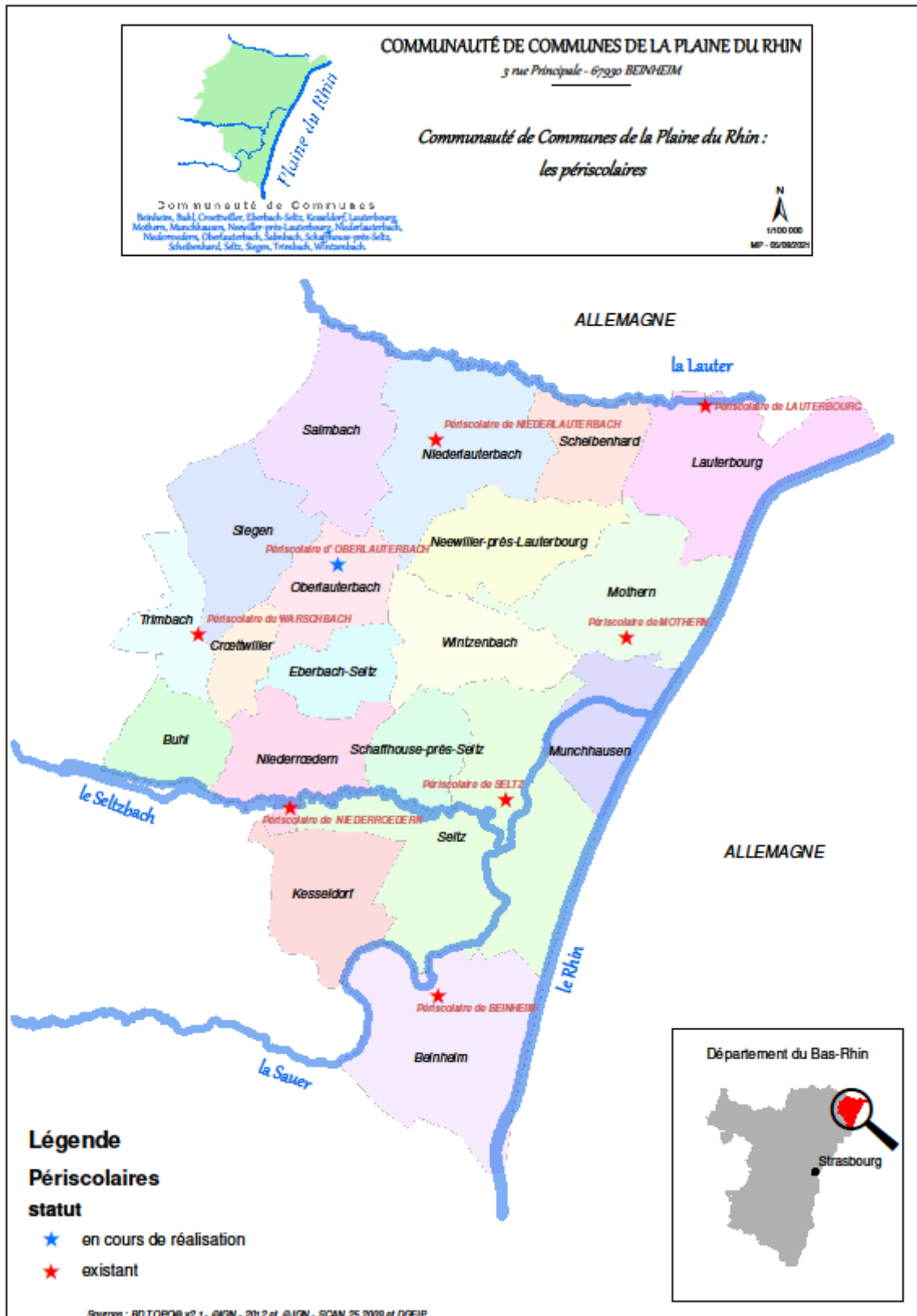
La Commune a décidé de mettre à disposition gracieusement un terrain communal.

Pendant la période transitoire et ce durant les travaux de construction, une salle communale sera mise à disposition afin de pouvoir accueillir les enfants dans de bonnes conditions (à Eberbach / Seltz).

Le fonctionnement sera assuré par la FDMJC d'Alsace, dans le cadre de la délégation de service public des structures d'accueil périscolaire et des accueils de loisirs sans hébergement.

Le coût du projet est estimé à 1 405 000 € hors taxes. Des subventions ont été sollicitées auprès de l'Etat (au titre de la DETR - dotation d'équipement des territoires ruraux), de la Caisse d'Allocations Familiales, de la Région Grand Est et de la Collectivité européenne d'Alsace.

Ce projet permettra d'améliorer le service public offert, de développer l'attractivité du territoire et de répondre aux besoins des familles pour la garde de leurs enfants.



2.2 Contenu du projet

La structure d'accueil périscolaire d'Oberlauterbach permettra d'accueillir 50 enfants.

Les horaires d'accueil périscolaire (lundi, mardi, jeudi et vendredi) sont :

- Matin : de 7h à la rentrée en classe ;
- Midi : de la sortie des classes à la rentrée en classe ;
- Soir : de la sortie des classes à 18h30.

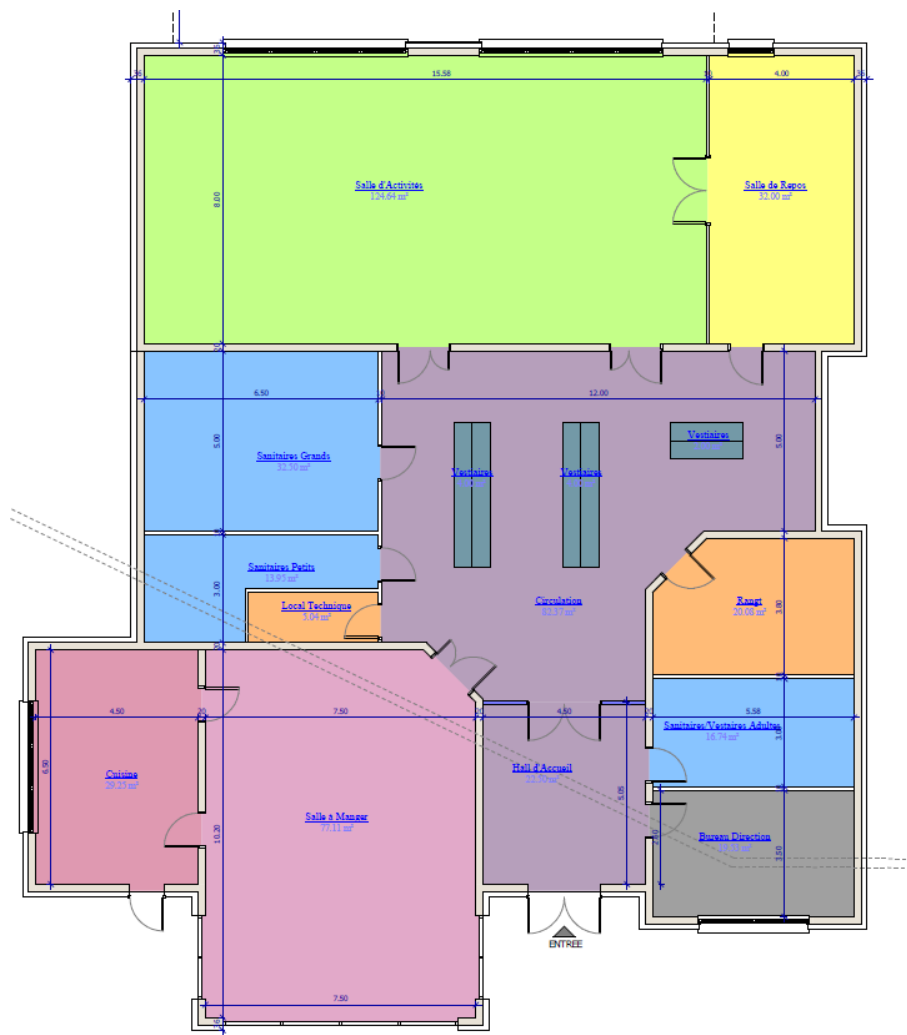
Les horaires d'accueil pendant les vacances scolaires sont :

- Accueil à la semaine en journée complète avec repas du lundi au vendredi ;
- Permanence d'accueil ouverte de 7h30 à 9h00 et de 17h00 à 17h30.

Sur le temps périscolaire, seront accueillis les enfants du regroupement pédagogique intercommunal d'Eberbach / Oberlauterbach et les enfants de Salmbach.

Sur la période des vacances scolaires, un roulement est organisé entre les différentes structures d'accueil et l'accueil se fait sur inscription.

La surface construite est d'environ 500 m². Le bâtiment comportera un réfectoire, une salle d'activités (pouvant être séparé en deux par une cloison mobile), une salle de repos, un bureau de direction, un local de rangement, des vestiaires pour le personnel et des sanitaires.





2.3 Calendrier prévisionnel

Le démarrage des travaux a eu lieu le 15 septembre 2022 pour une durée approximative de 13 mois.

L'entrée en service de la structure est prévue le 2 janvier 2024.

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1 Engagements de la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin

Le porteur de projet s'engage à :

- Réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;
- Mettre en place une signalétique complète en français et langue régionale sur l'intégralité du bâtiment et afficher le soutien de la CeA de manière bilingue ;
- Faire intervenir une animatrice bilingue par roulement sur les différents sites périscolaires de la Communauté de Communes ;
- Promouvoir et soutenir les assistantes maternelles dans le cadre du déploiement du nouveau RPE mis en œuvre lors de la dernière contractualisation ;
- Favoriser le retour à l'emploi des BRSA (recrutement au sein des équipes et/ou volume d'heures réservés pour permettre aux BRSA de réaliser des démarches, faire une formation, une immersion, etc.)
- Réserver des places pour permettre le droit au répit des assistants familiaux ;

- Imposer que ses deux derniers engagements s'appliquent à la FDMJC d'Alsace en tant que délégataire de la délégation de service public des structures d'accueil périscolaire et des accueils de loisirs sans hébergement.

3.2 Engagements de la Commune d'Oberlauterbach

La Commune d'Oberlauterbach s'engage à :

- Mettre gracieusement à disposition de la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin le terrain nécessaire à la construction du périscolaire.

3.3. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;
- Mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment les services de l'emploi, de la protection maternelle et infantile, du bilinguisme et de l'équipe d'animation du territoire Nord, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;
- Apporter une assistante technique en matière de bonnes pratiques et de traductions (Direction du Bilinguisme) ;
- Prêter via le réseau des bibliothèques communales, du matériel pédagogique en langue régionale (ouvrages alsatiques et jeunesse, malles pédagogiques Bâbbelkiste, kamishibai, sacs bilingues...) ;
- Proposer en territoire des ateliers « Einfach & Lustig » (Direction du Bilinguisme) ;
- Soutenir techniquement et financièrement les intervenants extérieurs qualifiés du « Mittwoch uff Elsässisch » ainsi que les animateurs de la structure s'exprimant en langue régionale (Direction du Bilinguisme) ;
- Accompagner le délégataire lors du recrutement d'animateurs ou de tout autre personnel de la structure (Service emploi) ;
- Accompagner un groupe de bénéficiaires du rSa en vue de les former au BAFA (Service emploi) ;
- Promouvoir le métier d'assistant maternel en organisant une réunion trimestrielle sur le métier d'assistant maternel en lien avec le Relais Petite Enfance, en organisant des réunions d'information en lien avec Pôle emploi, et ne soutenant financièrement les projets de Maisons d'Assistants Maternels ;
- Apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de 210 750 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.

Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 1 405 000 € HT.

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à 1 405 000 € HT.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses HT		Recettes	
Maîtrise d'œuvre	120 500 €	DETR	482 000 €
Etudes et branchements	29 500 €	Région Grand Est	100 000 €
		CAF	150 000 €
Travaux	1 205 000 €	Collectivité européenne d'Alsace	210 750 €
Divers (mobilier, équipements)	50 000 €	Communauté de Communes	462 250 €
TOTAL	1 405 000 €	TOTAL	1 405 000 €

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet au titre du Fonds Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement d'un montant maximal de 210 750 €, représentant 15% d'une dépense éligible de 1 405 000 € HT.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation du projet/des projets. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonore, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Nord Alsace 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Alsace Nord Alsace 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,

Le Président,

Frédéric BIERRY

Pour la Communauté de
Communes de la Plaine du Rhin,

Le Président,

Bernard HENTSCH

Pour la Commune d'Oberlauterbach

Le Maire,

Bruno KRAEMER